



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 8 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Décision - du 15/01/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, domaine "Logistique et activité hôtelière : blanchisserie linge", en vue de pourvoir un poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	1
---	---

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Pagneau à Mérignac.....	4
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicable à l'EHPAD des Jardins de Laurenzanne à Gradignan .....	6
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'accueil de jour La Clé des Ages à Pessac .....	8
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Clairefontaine à Martignas- sur- Jalle .....	10
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange à Cadillac .....	12
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Domaine de la Braneyre à Canéjan .....	14
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Domaine des Gréziens à Mazion .....	16
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Bourg à Martignas- sur- Jalle .....	18
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Entre deux mers à Sauveterre de Guyenne .....	20
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Korian Clos Serena à Bordeaux .....	22
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Amaryllis à Bordeaux .....	24

Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Bois de Sémignan à Lacanau	26
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos de Caychac à Blanquefort	28
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac	30
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos Saint- Jacques à Gradignan	32
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Parc du Bequet à Bègles	34
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Bois de Landecotte à La Lande de Fronsac	36
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Camélias à Toulence	38
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Erables à Pessac	40
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux	42
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues- Saint- Hilaire	44
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD MAPAD PESSAC à PESSAC	46
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Renaissance à Pessac	48
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence ABELIA à Carbon Blanc	50
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de la Hé à Villenave d'Ornon	52
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de Pyla/ Mer à La Teste de Buch	54
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Le Verger d'Anna à Sainte- Terre	56

Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Paul Claudel à Mérignac	58
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tiers- Temps Résidence des Carmes à Bordeaux	60
Décision - du 04/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tropaysse à Bassens	62
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 à titre transitoire du SAD de Bègles	64
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 à titre transitoire du SESSAD de Langon	66
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 à titre transitoire du SESSAD de Talence	68
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 à titre transitoire du SESSAD Peyrelongue - Ambarès- et- Lagrave	70
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 à titre transitoire du SESSAD Stéhélin - Bordeaux	72
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 à titre transitoire du SISPMO - Bordeaux	74
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2013 et à titre transitoire de la MAS Le Lac Vert - Biganos	76
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2013 et à titre transitoire de l'IME Etoile de la Mer - Lanton	78
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2013 et à titre transitoire de l'IME l'Esteppe - Saint- Macaire	80
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2013 et à titre transitoire de l'IMP Château Tujean - Blanquefort	82
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2013 et à titre transitoire de l'ITEP Lecocq - Léognan	84
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2013 et à titre transitoire de l'ITEP Macanan - Bouliac	86
Décision - du 15/01/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2013 et à titre transitoire de l'ITEP Nazareth - Bordeaux	88
Décision - du 15/01/2013 - Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM Aïrial du Nid de l'Agasse - Le Barp	90
Décision - du 15/01/2013 - Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AOGPE	92
Décision - du 28/12/2012 - Fixation du forfait soins pour l'année 2012 de la maison de retraite Les Jardins d'Iroise de Blaye à St Girons d'Aiguevives	94

**Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Décision - du 21/01/2013 - subdélégation de signature de M. Jean Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région aquitaine par intérim, pour les actes d'ordonnancement secondaire, les actes pris au titre de pouvoir adjudicateur, et les actes relatifs à la paie.	96
---	----



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

## **DECIDE**

### **ARTICLE I**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du 15 janvier 2013 en vue de pourvoir **1 poste(s)** de Technicien supérieur hospitalier, de 2<sup>ème</sup> classe domaine « Logistique et activité hôtelières : Blanchisserie linge ».

### **ARTICLE II**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Logistique et activité hôtelières : Blanchisserie et linge »**

### **ARTICLE III**

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,46 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

**avant le VENDREDI 15 FEVRIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

### **ARTICLE IV**

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

### **ARTICLE V**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

## **ARTICLE VI**

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;
- 2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.  
A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.
- 3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .
- 4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours , extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;
- 5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

## **ARTICLE VI**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 janvier 2013

Ae

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

Christian LACHENAYE-LEMAS  
Directeur Général  
du C.H.U. de BORDEAUX

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAGNEAU

MERIGNAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD PAGNEAU situé à MERIGNAC

(N° Finess 330799073 ) s'élève à 405 375,06 € et se décompose comme suit :

- 405 375,06 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 33 781,26 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,37 €
- GIR 3-4 : 24,16 €
- GIR 5-6 : 15,94 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DES JARDINS DE LAURENZANNE

GRADIGNAN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD DES JARDINS DE LAURENZANNE situé à GRADIGNAN

(N° Finess 330798190 ) s'élève à 606 544,74 € et se décompose comme suit :

- 606 544,74 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 545,40 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,97 €

GIR 3-4 : 32,44 €

GIR 5-6 : 24,91 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

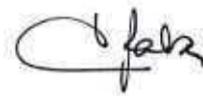
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

ACCUEIL DE JOUR LA CLE DES AGES

PESSAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 00/01/1900

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de ACCUEIL DE JOUR LA CLE DES AGES situé à PESSAC

(N° Finess 330798943 ) s'élève à 152 600,00 € et se décompose comme suit :

- 152 600,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 12 716,67 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CLAIREFONTAINE

MARTIGNAS-SUR-JALLE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
53 places, dont 47 places en HP, 4 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD CLAIREFONTAINE situé à MARTIGNAS-SUR-JALLE

(N° Finess 330799032 ) s'élève à 859 310,80 € , et se décompose comme suit :

- 792 526,86 € pour l'hébergement permanent,
- 43 889,94 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 043,91 € pour l'hébergement permanent,
- 3 657,50 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 51,58 €
- GIR 3-4 : 44,70 €
- GIR 5-6 : 37,82 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de l'ARS publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DOMAINE BARDON LAGRANGE

CADILLAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/11/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
35 places, dont 35 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD DOMAINE BARDON LAGRANGE situé à CADILLAC

(N° Finess 330798398 ) s'élève à 465 635,63 € , et se décompose comme suit :

- 465 635,63 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 38 802,97 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,14 €

GIR 3-4 : 32,03 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **4 JAN. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

**EHPAD DOMAINE DE LA BRANEYRE**

**CANEJAN**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
24 places, dont 24 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD DOMAINE DE LA BRANEYRE situé à CANEJAN

(N° Finess 330798067 ) s'élève à 260 204,71 € , et se décompose comme suit :

- 260 204,71 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 21 683,73 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 36,84 €
- GIR 3-4 : 27,72 €
- GIR 5-6 : 18,60 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DOMAINE DES GREZIENS

MAZION

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
18 places, dont 18 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/02/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD DOMAINE DES GREZIENS situé à MAZION

(N° Finess 330799602 ) s'élève à 197 645,55 € , et se décompose comme suit :

- 197 645,55 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 16 470,46 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,61 €

GIR 3-4 : 25,37 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

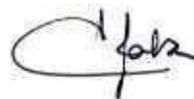
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU BOURG

MARTIGNAS-SUR-JALLE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 21/11/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
64 places, dont 59 places en HP, 5 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD DU BOURG  
situé à MARTIGNAS-SUR-JALLE

(N° Finess 330799040 ) s'élève à 623 614,97 € , et se décompose comme suit :

- 570 614,97 € pour l'hébergement permanent,

- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 551,25 € pour l'hébergement permanent,

- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,96 €

GIR 3-4 : 21,95 €

GIR 5-6 : 14,93 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ENTRE DEUX MERS

SAUVETERRE-DE-GUYENNE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
42 places, dont 42 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD ENTRE DEUX MERS

situé à SAUVETERRE-DE-GUYENNE

(N° Finess 330802968 ) s'élève à 354 077,12 € et se décompose comme suit :

- 354 077,12 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 29 506,43 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,52 €

GIR 3-4 : 22,12 €

GIR 5-6 : 15,73 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

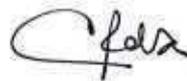
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN CLOS SERENA

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD KORIAN CLOS SERENA  
situé à BORDEAUX

(N° Finess 330803933 ) s'élève à 1 324 318,24 € , et se décompose comme suit :

- 1 324 318,24 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 110 359,85 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,05 €

GIR 3-4 : 25,05 €

GIR 5-6 : 18,05 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AMARYLLIS

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD L'AMARYLLIS situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799305 ) s'élève à 501 735,34 € , et se décompose comme suit :

- 501 735,34 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 41 811,28 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 43,03 €
- GIR 3-4 : 34,65 €
- GIR 5-6 : 0,00 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE BOIS DE SEMIGNAN

LACANAU

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LE BOIS DE SEMIGNAN situé à LACANAU

(N° Finess 330799776 ) s'élève à 562 409,31 € et se décompose comme suit :

- 562 409,31 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 867,44 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,45 €

GIR 3-4 : 25,57 €

GIR 5-6 : 11,60 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC

BLANQUEFORT

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC situé à BLANQUEFORT

(N° Finess 330799206 ) s'élève à 506 496,74 € , et se décompose comme suit :

- 506 496,74 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 42 208,06 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 36,42 €
- GIR 3-4 : 28,94 €
- GIR 5-6 : 21,46 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DU LORD

QUINSAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
30 places, dont 30 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS DU LORD situé à QUINSAC

(N° Finess 330798570 ) s'élève à 275 328,66 € , et se décompose comme suit :

- 275 328,66 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 944,06 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,27 €

GIR 3-4 : 23,54 €

GIR 5-6 : 15,81 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

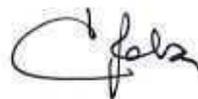
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS SAINT JACQUES

GRADIGNAN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
32 places, dont 32 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS SAINT JACQUES situé à GRADIGNAN

(N° Finess 330798166 ) s'élève à 457 828,85 € , et se décompose comme suit :

- 457 828,85 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 38 152,40 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 40,88 €
- GIR 3-4 : 33,82 €
- GIR 5-6 : 0,00 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PARC DU BEQUET

BEGLES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LE PARC DU BEQUET situé à BEGLES

(N° Finess 330802976 ) s'élève à 521 702,58 € , et se décompose comme suit :

- 521 702,58 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 475,22 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,75 €

GIR 3-4 : 31,83 €

GIR 5-6 : 19,20 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

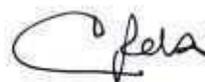
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES BOIS DE LANDECOTTE

LA LANDE-DE-FRONSAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 25/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
52 places, dont 52 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES BOIS DE LANDECOTTE situé à LA LANDE-DE-FRONSAC (N° Finess 330799925 ) s'élève à 562 597,32 € et se décompose comme suit :

- 562 597,32 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 883,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 40,41 €
- GIR 3-4 : 33,56 €
- GIR 5-6 : 26,70 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES CAMELIAS

TOULENNE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
14 places, dont 14 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES CAMELIAS situé à TOULENNE

(N° Finess 330800079 ) s'élève à 152 037,60 € , et se décompose comme suit :

- 152 037,60 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 12 669,80 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,47 €

GIR 3-4 : 26,33 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

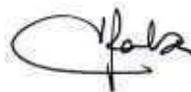
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES ERABLES

PESSAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES ERABLES situé à PESSAC

(N° Finess 330798232 ) s'élève à 376 716,47 € , et se décompose comme suit :

- 376 716,47 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 393,04 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,80 €

GIR 3-4 : 23,64 €

GIR 5-6 : 15,47 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE CAUDERAN

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
70 places, dont 67 places en HP, 3 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS DE CAUDERAN situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799388 ) s'élève à 792 613,61 € , et se décompose comme suit :

- 758 272,61 € pour l'hébergement permanent,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 189,38 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,37 €
- GIR 3-4 : 26,24 €
- GIR 5-6 : 18,12 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

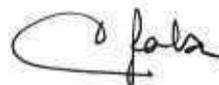
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR

FARGUES-SAINT-HILAIRE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 02/04/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
55 places, dont 55 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR situé à FARGUES-SAINT-HILAIRE

(N° Finess 330798471 ) s'élève à 779 435,98 € et se décompose comme suit :

- 779 435,98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 953,00 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,59 €

GIR 3-4 : 31,54 €

GIR 5-6 : 25,24 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

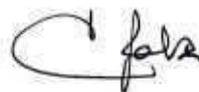
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MAPAD PESSAC

PESSAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD MAPAD PESSAC situé à PESSAC

(N° Finess 330798265 ) s'élève à 609 593,95 € et se décompose comme suit :

- 609 593,95 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 799,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 29,89 €
- GIR 3-4 : 22,46 €
- GIR 5-6 : 15,03 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

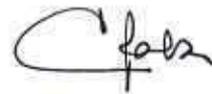
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RENAISSANCE

PESSAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RENAISSANCE

situé à PESSAC

(N° Finess 330798240 ) s'élève à 774 591,75 € , et se décompose comme suit :

- 774 591,75 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 549,31 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,66 €

GIR 3-4 : 44,66 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

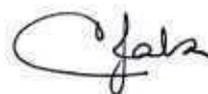
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE ABELIA

CARBON-BLANC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE ABELIA situé à CARBON-BLANC

(N° Finess 330799461 ) s'élève à 746 524,12 € , et se décompose comme suit :

- 746 524,12 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 210,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,80 €

GIR 3-4 : 26,03 €

GIR 5-6 : 20,26 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

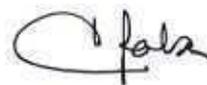
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE LA HE

VILLENAVE-D'ORNON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 12/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
48 places, dont 48 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2002

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DE LA HE  
situé à VILLENAVE-D'ORNON

(N° Finess 330798356 ) s'élève à 484 733,51 € , et se décompose comme suit :

- 484 733,51 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 40 394,46 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 23,12 €
- GIR 3-4 : 17,75 €
- GIR 5-6 : 12,37 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice d'Administration Publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD - RES. DE PYLAMER

LA TESTE-DE-BUCH

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/06/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
60 places, dont 60 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2010

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD - RES. DE PYLAMER situé à LA TESTE-DE-BUCH (N° Finess 330798661 ) s'élève à 711 701,35 € et se décompose comme suit :

- 711 701,35 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 308,45 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 37,82 €
- GIR 3-4 : 31,15 €
- GIR 5-6 : 14,53 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LE VERGER D'ANNA

SAINTE-TERRE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
75 places, dont 66 places en HP, 9 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LE VERGER D'ANNA situé à SAINTE-TERRE

(N° Finess 330799784 ) s'élève à 762 892,46 € et se décompose comme suit :

▪ 667 492,46 € pour l'hébergement permanent,

▪ 95 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

▪ 55 624,37 € pour l'hébergement permanent,

▪ 7 950,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,62 €

GIR 3-4 : 22,38 €

GIR 5-6 : 16,13 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

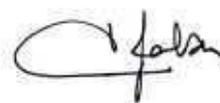
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE PAUL CLAUDEL

MERIGNAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 05/03/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
60 places, dont 60 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE PAUL CLAUDEL situé à MERIGNAC

(N° Finess 330799057 ) s'élève à 739 960,37 € , et se décompose comme suit :

- 739 960,37 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 663,36 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 37,34 €
- GIR 3-4 : 29,22 €
- GIR 5-6 : 21,11 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

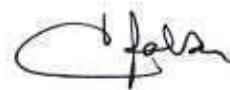
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Tiers-Temps Résidence des Carnes

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
86 places, dont 79 places en HP, 5 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD Tiers-Temps Résidence des Carmes situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799412 ) s'élève à 1 337 670,96 € , et se décompose comme suit :

- 1 259 914,53 € pour l'hébergement permanent,
- 54 862,43 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 104 992,88 € pour l'hébergement permanent,
- 4 571,87 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 46,77 €
- GIR 3-4 : 38,53 €
- GIR 5-6 : 30,30 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

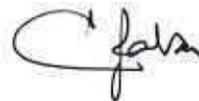
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD TROPAYSE

BASSENS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
49 places, dont 49 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD TROPAYSE situé à BASSENS

(N° Finess 330803321 ) s'élève à 491 388,30 € , et se décompose comme suit :

- 491 388,30 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 40 949,03 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,89 €

GIR 3-4 : 31,63 €

GIR 5-6 : 24,39 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,

**Fabienne RBAU**

Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SAD de Bègles

BEGLES

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 11/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SAD de Bègles situé à BEGLES (n° Finess 33 0 01213 9), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	30 794 €	442 461 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	357 607 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	54 060 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	436 392 €	442 461 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 069 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de Talence est fixée à 436 392 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 366,00 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 182,67 €.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
Fabienne RABAU

Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SESSAD de Langon

LANGON

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SESSAD de Langon situé à Langon (n° Finess 33 0 05610 2), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	18 845 €	409 087 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	368 164 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 078 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	409 087 €	409 087 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de Talence est fixée à 409 087 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 090,58 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 162,34 €.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SESSAD de Talence

TALENCE

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SESSAD de Talence situé à TALENCE (n° Finess 33 0 80215 8), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	8 971 €	92 562 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	81 441 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2 150 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	92 562 €	92 562 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de Talence est fixée à 92 562 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 7 713,50 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 172,05 €.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,



Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SESSAD Peyrelongue

AMBARES-ET-LAGRAVE

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SESSAD Peyrelongue situé à AMBARES-ET-LAGRAVE (n° Finess 33 0 79981 8), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	78 988 €	1 350 442 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 156 018 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	115 436 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 350 442 €	1 350 442 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de Talence est fixée à 1 350 442 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 112 536,83 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 151,89 €.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2013**  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,

Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SESSAD de Stehelin

BORDEAUX

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 41 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SESSAD de Stehelin situé à BORDEAUX (n° Finess 33 0 05761 3), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	45 426 €	752 993 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	638 329 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69 238 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	752 993 €	752 993 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de Talence est fixée à 752 993 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 749,42 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 179,28 €.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

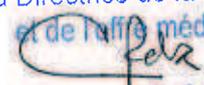
**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique

et de l'offre médico-sociale,

  
Fabienne RABAU

Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SISPMO

BORDEAUX

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 16/08/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SISPMO situé à BORDEAUX (n° Finess 33 0 04392 8), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	55 964 €	326 386 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	208 930 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	61 492 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	326 386 €	326 386 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SISPMO est fixée à 326 386 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 198,83 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 82,61 €.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 02/12/1985 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de la MAS Le Lac Vert, situé à BIGANOS (n° Finess 33 0 79363 9), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	447 827 €	3 714 648 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 894 645 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	372 176 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 401 763 €	3 714 648 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	312 885 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 193,59 €

En semi-internat : 193,59 €

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale  
de la Gironde

Portant fixation de la tarification

IME Etoile de la Mer

LANTON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de l'IME Etoile de la Mer, situé à LANTON (n° Finess 33 0 78108 9), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	358 480 €	2 393 786 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 680 295 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	355 011 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 277 725 €	2 393 786 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 519 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	89 542 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 203,46 €

En semi-internat : 185,46 €

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 23/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de l'IME l'Estep, situé à SAINT-MACAIRE (n° Finess 33 0 2123 9), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	146 779 €	993 498 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	696 532 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 187 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	988 498 €	993 498 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat : 323,36 €

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale  
de la Gironde

Portant fixation de la tarification

IMP Château Tujean

BLANQUEFORT

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de l'IMP Château Tujean, situé à BLANQUEFORT (n° Finess 33 0 78192 3), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	340 168 €	2 234 274 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 599 940 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	293 716 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 229 208 €	2 234 274 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 066 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 188,05 €

En semi-internat : 170,05 €

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2013**  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale  
de la Gironde

Portant fixation de la tarification

ITEP Lecocq

LEOGNAN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 48 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de l'ITEP Lecocq, situé à LEOGNAN (n° Finess 33 0 78173 3), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	169 080 €	2 129 334 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 673 588 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	286 666 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 039 012 €	2 129 334 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 931 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	68 391 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 213,35 €

En semi-internat : 195,35 €

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

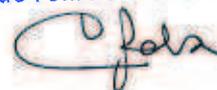
**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Portant fixation de la tarification

ITEP Macanan

BOULIAC

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de l'ITEP Macanan, situé à BOULIAC (n° Finess 33 0 78209 5), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	220 230 €	2 404 423 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 860 974 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	323 219 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 314 330 €	2 404 423 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	19 684 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	70 409 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	199,45 €
En semi-internat :	181,45 €

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Portant fixation de la tarification

ITEP Nazareth

BORDEAUX

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places,

**VU** la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de l'ITEP Nazareth, situé à BORDEAUX (n° Finess 33 0 78167 5), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	405 055 €	2 578 080 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 762 025 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	411 000 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 487 966 €	2 578 080 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	22 907 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	67 207 €	
	<b>Excédent</b>	0 €	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 201,26 €

En semi-internat : 183,26 €

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,

  
Fabienne RABAU

*Portant fixation du forfait global annuel de soins  
pour l'année 2013*

*FAM Aïrial du Nid de l'Agasse*

*LE BARP*

**Délégation Territoriale  
de la Gironde**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** l'arrêté en date du 28/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM du Nid de l'Agasse, situé au BARP (n° Finess 33 0 05643 3), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	44 784 €	868 284 €
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	818 832 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	4 668 €	
	Dont CNR	0 €	
	<b>Déficit</b>	0 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	868 284 €	868 284 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Dont forfait journalier		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
		<b>Excédent</b>	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM du Nid de l'Agasse est de 868 284 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 357,00 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 72,73 €.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

*Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AOGPE.*

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 décembre 2009 pour une période de 5 ans,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** Pour l'exercice 2013, et à titre transitoire dans l'attente des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'AOGPE, a été fixée en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **2 530 849 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
33 0 78099 0	CAL Section internat / semi-internat	1 721 455 €	0€	0€	0€	1 721 455 €
33 0 01227 9	SESSAD DU CAL	809 394 €	0€	0€	0€	809 394 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 530 849 €</b>	<b>0€</b>	<b>0€</b>	<b>0€</b>	<b>2 530 849 €</b>

**ARTICLE 2 - :** Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- CAL Section internat / semi-internat 22.22 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

**ARTICLE 3** – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2013**

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale

*Portant fixation du forfait soins pour l'année 2012  
applicable à la maison de retraite Les Jardins d'Iroise  
de Blaye à Saint Girons d'Aiguevives*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2012 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Les Jardins d'Iroise de Blaye sis 26 Le Bourg – 33920 Saint Girons d'Aiguevives suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait soins de la maison de retraite Les Jardins d'Iroise de Blaye à Saint Girons d'Aiguevives, n° FINESS 330798778, est fixé à **55 000 €**.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait soins provisoire de la maison de retraite Les Jardins d'Iroise de Blaye à Saint Girons d'Aiguevives, n° FINESS 330798778, est fixé à **55 000 €**.

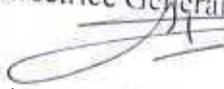
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à **4 583,33 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,62 €**.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2012  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Anne BOUYGARD

PREFET D'AQUITAINE ET DE GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Aquitaine  
Pôle juridique

**Décision portant subdélégation de signature  
pour les actes d'ordonnancement secondaire,  
les actes pris au titre de pouvoir adjudicateur,  
et les actes relatifs à la paie**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le code des marchés publics ;  
**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;  
**Vu** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 août 2012 chargeant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, en sus de ses fonctions, de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, et notamment son article 8,

**DECIDE :**

**Article 1 – Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire tant en dépenses qu'en recettes, et pour l'ensemble des actions découlant de la fonction de responsable de BOP et d'UO, aux agents désignés et dans les limites précisées ci-après.**

**a) Pour l'ensemble des actes, à l'exception de ceux relatifs à leur situation personnelle :**

- Gérard CRIQUI, Philippe ROUBIEU, adjoints au directeur.

**b) Pour l'ensemble des actes relevant de la commande publique :**

- Annie NORMAND, secrétaire générale ; Sylvie GUERIN, secrétaire générale adjointe ; Romain VACHON, responsable de la division moyens matériels et modernisation ; Hilaire PAGNACCO, adjoint au responsable de la division moyens matériels et modernisation ; Martine PONCIN, gestionnaire de crédits.

**c) Pour l'ensemble des actes, chacun, dans son domaine d'attribution, :**

**Service climat-énergie (SCE) :**

- Alain LEMAINQUE, chef de service ; Christophe COMMENGE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Patrick BERNE

**Service mobilité, transports, infrastructures (SMTI) :**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service ; Laurent SERRUS, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Michel LAPOUYALERE, Béatrice BONNICHON-DAUBINS.

Pour ce qui concerne les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires pris pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport, délégation est également donnée à Jean-François ELION.

**Service patrimoine, eau et biodiversité (SPREB) :**

- Sylvie LEMONNIER, chef de service ; Stéphanie FLIPO, chef de service adjoint ; en cas d'empêchement, Frank BEROU, Yann DE BEAULIEU, Sophie AUDOUARD.

**Service prévention des risques (SPR) :**

- Philippe CHAPELET, chef de service ; Jean-Michel COUDESFEYTES, adjoint au chef de service ; Colette BOUSSILLON ; et en cas d'empêchement, Eric BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Didier LE MEUR.

Pour ce qui concerne les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs, délégation est également donnée à Philippe CHAPELET et à Jean-Michel COUDESFEYTES.

**Service aménagement et logement durables (SALD) :**

- Christian LABBE, chef de service ; Pierre QUINET, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Marion LACAZE et Agnès BESSIERES.

**Mission connaissance et évaluation (MCE) :**

- Lydie LAURENT, chef de mission ; Patrice DUBOIS, adjoint au chef de mission.

**Mission promotion des partenariats et du développement durable (MPPDD) :**

- Anne COUVEZ, chef de mission.

**Mission appui au pilotage (MAP) :**

- Isabelle GORCE, chef de mission ; Hervé PAWLACZYK, adjoint à la chef de mission ; en cas d'empêchement, Catherine LEONARD.

**Mission zonale de défense et de sécurité (MZDS) :**

- Michel BLANCHARD.

**Pôle support intégré (PSI) :**

- Nathalie HAMACEK, responsable du PSI et du CPCM ; Robin LEROY, adjoint à la responsable du PSI ; en cas d'empêchement, Alain DANIEL ; Olivier PEYRELONGUE ; Christophe MARCADET ; Matthieu CAMELOT ; Christine PUGNERE ; Odile LASNIER.

**Article 2 – Délégation de signature est donnée au titre des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée et les actes afférents, aux agents désignés à l'article 1, à l'exception de Jean-François ELION, et dans les limites précisées ci-après.**

Pour les engagements juridiques relevant de la commande publique et les actes afférents dont le montant est inférieur ou égal à :

- 15 000 €, s'agissant des prestations intellectuelles,
- 20 000 €, s'agissant des autres natures de dépense.

**Article 3** – Pour ce qui concerne les traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec la DRFIP de la Région Aquitaine, délégation est également donnée à Nathalie HAMACEK ; Robin LEROY ; Alain DANIEL ; Christine MARC ; Valérie TEDDE.

**Article 4** – La présente subdélégation de signature s'exerce dans les conditions et limites posées par la délégation de signature susvisée.

**Article 5** – La signature comportera le nom-prénom des agents de la DREAL sus visés et sera précédée de l'attache de signature suivante : « Pour le directeur régional et par délégation : » suivi de la fonction du signataire.

**Article 6** – La présente délégation sera notifiée au préfet de région et de département, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et de la région Aquitaine.

**Article 7** – La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 septembre 2012 est abrogée.

**Article 8** – Le directeur adjoint et la chéfe du Pôle Support Intégré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 21 JAN 2013

**Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
par intérim,**

Jean-Pierre THIBAUT